



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-800

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-12-27-00003 - Arrêté n°DUPA-2024-1497 du 27 décembre
2024 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (3
pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2024-12-27-00003

Arrêté n°DUPA-2024-1497 du 27 décembre 2024
portant modification d'habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1497
du 27 décembre 2024
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2021-371 du 17 février 2021 portant renouvellement d'habilitation n° 21-75-0221 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de la société **AHF** située 99bis, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS ;

VU la demande de modification d'habilitation formulée le 12 août 2024 et complétée en dernier lieu le 2 décembre 2024 par Mme Huguette AMARGER, gérante de la société susmentionnée suite à la modification de l'adresse de l'établissement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

La société **AHF**

située **96, avenue du Maine - 75014 PARIS**

Exploitée par Mme Huguette AMARGER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Soins de conservations**

Article 2

Le reste est sans changement

Article 3

Conformément à l'article R.2223-63 du même code, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe.

Article 6

Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 27 décembre 2024

Pour le préfet de Police et par délégation,

Signé

L'adjointe à la Sous-Directrice des Polices

Sanitaire, Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1497

du 27 décembre 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.